RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

3MCJ Capital
Société civile
au capital de 2.068.801 euros
Siège social : 66 BOULEVARD CARNOT
78110 LE VESINET
En cours d'immatriculation au RCS de VERSAILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Les soussignés :

Madame Myriam CHATTI JOIRET, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] le 2 mai 2008 à l'hôtel de ville de Levallois-Perret (92300), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage déposé chez Maître Bruno Boutin chez Foch Notaires Lyon,

Monsieur Kevin CHATTI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] le 3 mars 2007 à la mairie de Brindas (69126), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage déposé chez Maître Bruno Boutin chez Foch Notaires Lyon,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'il est convenu de constituer entre eux-mêmes et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret nº 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création et la gestion d'un patrimoine composé de différents actifs corporels, incorporels, mobiliers et immobiliers.

- La prise de participations dans toutes sociétés, groupement ou opération.

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3MCJ Capital.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **66 BOULEVARD CARNOT 78110 LE VESINET**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1) Apports en nature

Madame Myriam CHATTI JOIRET fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires de droit, des biens ci-après désignés et estimé comme suit :

SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (646 500) actions, représentant 21,99% du capital social et des droits de vote de la société KMCI INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 2 940 000 euros, dont le siège social est situé 39, chemin des Peupliers – Immeuble Le Norly II, 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 522 659 812.

Lesdites actions sont estimées à une valeur totale de **DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (2.068.800 €).**

Propriété - Jouissance

La Société aura la propriété des droits sociaux, objet de l'apport décrit ci-dessous, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle a la jouissance à compter de ce jour.

Origine de propriété – Conditions de l'apport – Déclaration de l'apporteur

L'origine de la propriété du bien apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le traité d'apport annexé aux présents statuts constitutifs.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus évalué à la somme de 2.068.800 euros, il est attribué à **Madame Myriam CHATTI JOIRET**, **DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS (2.068.800) parts sociales**, d'une valeur nominale de 1 € chacune, numérotées de 1 à 2.068.800, intégralement libérées.

2) Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par Monsieur Kevin CHATTI, la somme d'un euro (1 €).

TOTAL DES APPORTS : 2.068.801 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS UN EUROS (2.068.801 €).**

Il est divisé en **DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS UN (2.068.801) PARTS SOCIALES de 1 €** chacune de valeur nominale, numérotées de **1 à 2.068.801**, entièrement libérées et détenues par les associés en proportion de leurs apports :

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

- Madame Myriam CHATTI JOIRET est titulaire de 2.068.800 parts sociales numérotées de 1 à 2.068.800 ;
- Monsieur Kevin CHATTI est titulaire de 1 part sociale numérotée 2.068.801.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 60 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est aussitôt notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

2-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

2-2. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 – RETRAIT – EXCLUSION

14.1 RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

14.2 EXCLUSION

Tout associé peut participer au vote lors de la consultation ou la réunion de la collectivité des associés qui statuera à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire. Si la collectivité des associés décide l'exclusion, le conjoint exclu promet irrévocablement de céder au conjoint restant, qui l'accepte en tant que promesse en se réservant la faculté de lever ou non l'option d'achat, la totalité de ses parts sociales et autres valeurs mobilières dont il est titulaire à la date du prononcé de l'exclusion par la collectivité des associés.

La présente promesse de vente pourra être levée par l'associé bénéficiaire de la promesse dans les soixante (60) jours calendaires à compter de cette dernière date, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au dernier domicile connu du conjoint promettant le cachet du service postal faisant foi, ou lettre remise en mains propres contre décharge du conjoint promettant. A défaut d'être levée avant l'expiration de ce délai, la promesse de vente sera caduque et de nul effet sans indemnité de part ni d'autre.

La cession des droits sociaux appartenant à l'associé exclu aura lieu moyennant un prix fixé de gré à gré ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert seront supportés par moitié entre l'associé exclu et l'associé bénéficiaire.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des droits sociaux interviendra, coupon attaché avec jouissance rétroactive au premier jour de l'exercice en cours, au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires de la levée de la promesse de vente par l'associé bénéficiaire ou de la remise du rapport de l'expert, étant précisé que ce délai sera prorogé pour une même durée en cas de recours à un financement bancaire. A cet effet, l'associé exclu remettra à l'associé bénéficiaire un acte de cession dument signé portant sur les parts sociales et autres valeurs mobilières contre paiement du prix correspondant.

Les frais et droits résultants de la cession seront supportés par l'acquéreur. Chaque associé supportera les honoraires de ses propres conseils.

Les associés s'engagent à se comporter de manière loyale et de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause.

Le défaut d'exécution de son engagement par l'associé promettant exclu se résoudra en nature par la constatation judiciaire de la vente au profit de l'associé bénéficiaire ayant exercé son option d'achat.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précède ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissoire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE V - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :

Madame Myriam CHATTI-JOIRET
née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société KRIC'INVEST", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

2 – Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.
Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tout moyen de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.
La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206 3° du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – NOMINATION DE LA GERANCE

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Myriam CHATTI JOIRET, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Madame Myriam CHATTI JOIRET déclare ici accepter lesdites fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Myriam CHATTI-JOIRET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour ouvrir un compte bancaire au nom de la Société dans la banque de son choix ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – FRAIS ET HONORAIRES

A compter de l'immatriculation, les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Accord sur la preuve

Les Parties sont convenue de signer les présents statuts par voie électronique conformément avec les règlementations Européennes et Françaises en vigueur et notamment le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (eIDAS) et les articles 1366 et suivants du Code civil. A cette fin, les Parties sont convenues d'utiliser la plateforme de signature en ligne Docusign (www.docusign.com). Chaque Partie déclare (i) que sa signature apposée électroniquement sur les présents statuts a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés dans le cadre de la signature électronique des statuts lui confère une date certaine.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

Orignaux – Accès aux statuts

Chaque partie constate qu'aux termes de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'établir un contrat synallagmatique en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct imposée par le premier aliéna de l'article 1375 précité, est réputée satisfaite dès lors que les statuts ont été signés sous forme électronique et en conformité avec les articles 1366 et suivants du Code civil.

Chaque partie reconnait également que la procédure de signature électronique visée permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire des présents statuts sur support durable ou d'y avoir accès.

Le 14 mai 2025

Signataire	Signature
Myriam CHATTI JOIRET *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*	[redacted]HATTI-JOIRET [redacted]465...
Kevin CHATTI	[redacted]

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation pour y déposer l'apport en numéraire.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

ANNEXE TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Myriam CHATTI JOIRET, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après désigné l'« **Apporteur »,**

D'UNE PART,

ET,

La Société dénommée 3MCJ Capital, société civile en cours d'immatriculation au RCS de Versailles, située**,** [redacted] représentée par sa gérante **Madame Myriam CHATTI JOIRET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la **« Société Bénéficiaire »,**

D'AUTRE PART,

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la **Société Bénéficiaire**, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, ce qui est accepté pour ladite Société par **:**

Madame Myriam CHATTI-JOIRET
née le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted] ès-qualités, les biens ci-après désignés (1), et évalués (2) comme il est dit ci-après :

1. Désignation des biens apportés par l'Apporteur :

SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (646.500) actions en pleine propriété de la société KMCI INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 2.940.000 euros dont le siège social est à 39, chemin des Peupliers Immeuble Le Norly II, 69570 DARDILLY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 522 659 812.

Le présent apport en nature est fait net de tout passif, les actions étant libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque, et ne dépendant pas d'une communauté d'époux. Madame Myriam CHATTI JOIRET déclare en être la pleine et unique propriétaire.

2. Valorisation des biens apportés :

La valorisation des actions de la société KMCI INVESTISSEMENTS apportées est celle retenue dans le cadre du projet d'acquisition en cours des titres détenus par AKILA FINANCE.

Cette évaluation a conclu à une valeur de 100 % du capital de la société KMCI INVESTISSEMENTS à NEUF MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (9.408.000 €) soit une valeur unitaire de 3,20 € par action.

Compte tenu de ces éléments, la valeur globale de l'apport de SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (646.500) actions soit 21,99% du capital de KMCI INVESTISSEMENTS, est fixée à DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (2.068.800 €).

II - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (2.068.800 €), il sera attribué à l'Apporteur, Madame Myriam CHATTI JOIRET, DEUX MILLIONS SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS (2.068.800) parts sociales de la Société Bénéficiaire qui seront émises par cette dernière, et numérotées de 1 à 2.068.800.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance immédiate au jour de l'immatriculation de la société 3MCJ Capital.

III - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après immatriculation définitive de la société 3MCJ Capital qui devra intervenir au plus tard le **30 juin 2025** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES OBJET DE L'APPORT

Madame Myriam CHATTI JOIRET, Apporteuse, déclare être propriétaire des SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (646.500) actions de la société KMCI INVESTISSEMENTS, qu'elle détient en pleine propriété, représentant 21,99 % du capital social, constituant pour elle des biens propres.

Elle déclare par ailleurs :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, qu'ils en ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;

- que la société **KMCI INVESTISSEMENTS**, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement amiable ;

- **que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.**

V - REGIME FISCAL

1. Impôts directs

En matière d'impôt sur le revenu, compte tenu que **Myriam CHATTI JOIRET** détiendra le contrôle de la **Société Bénéficiaire**, le régime du report d'imposition prévu aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du C.G.I. s'applique.

La plus-value d'échange sera constatée, déclarée et fera l'objet d'une déclaration de suivi.

La plus-value d'échange en report sera imposable :

- lors de la cession à titre onéreux par **Myriam CHATTI JOIRET** des titres de la **Société Bénéficiaire** reçus en rémunération de son apport, ou lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres ;

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation par la **Société Bénéficiaire** des titres apportés si cet évènement intervient dans les trois (3) ans de l'apport. Par exception, il n'est pas mis fin au report si la **Société Bénéficiaire** prend l'engagement d'investir, dans les deux (2) ans, 60% au moins du produit de la cession dans un financement éligible (activité professionnelle éligible, acquisition du capital conférant le contrôle d'une société exerçant une activité professionnelle éligible, ou souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité professionnelle éligible ou souscription de parts ou actions de FPR, FCPI, SCR éligibles). Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition et donne lieu à un intérêt de retard décompté à partir de la date de l'apport ;

- en cas de transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France.

Le gain net réalisé sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres de **KMCI INVESTISSEMENTS** échangés.

2. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 810 I du Code Général des Impôts, les présents apports à titre pur et simple seront enregistrés gratuitement.

Docusign Envelope ID: 8812DBD4-B438-4E39-BEA7-11C4B9503B4D

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile, chacun en leur domicile ou siège social respectif mentionné en tête du présent traité.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties ont convenu de signer électroniquement le présent traité d'apport conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, par le biais du service www.docusign.com, s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent traité d'apport par le service www.docusign.com.

Le 14 mai 2025

L'APPORTEUR	**SIGNATURE**
Myriam CHATTI JOIRET	Signé par : Myriam CHATTI-JOIRET B59DCFDE290D465...

LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE	**SIGNATURE**
3MCJ Capital	Signé par : Myriam CHATTI-JOIRET B59DCFDE290D465...